



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 16 novembre 1835.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — Disposition de la salle. — Interrogatoire préliminaire des accusés. — Réquisitoire de M. le procureur-général. — Observations des avocats et des accusés. — Renvoi à jeudi.

Les changemens qu'on annonçait devoir être faits dans la distribution intérieure du local provisoire de la Cour des pairs ne sont pas encore terminés. Les deux parties de la salle destinées pendant le procès des accusés d'avril aux témoins à charge et à décharge, et placées à l'extrémité de droite et de gauche du banc des prévenus, ont été supprimées. A leur place s'élève une haute cloison en planches, destinée à être plus tard mise à l'unisson avec la décoration de la salle, et qui provisoirement est à demi cachée par une serge noirâtre.

Cette construction, en même temps qu'elle aura l'avantage de rétrécir la salle et de rendre les sons plus perceptibles, aura le double inconvénient de supprimer entièrement les deux tribunes réservées au public et à la garde nationale, et de mettre ceux de Messieurs les pairs qui siègent aux deux extrémités de l'hémicycle, dans l'impossibilité de voir les accusés assis aux deux extrémités du banc.

A deux heures, rien de ce qui se passe au sein de la Cour ou au dehors n'a encore transpiré.

A deux heures et demie les accusés sont amenés par les gardes municipaux, et placés sur les bancs dans l'ordre suivant :

Lunéville: MM. Thomas, Stiller, Tricotel, Caillié de Regnier, Farolet, Bernard, Lapotaire, Bechet.

Epinal: Mathieu.

Lyon: Offroy, Pommier.

Saint-Etienne: Thiphaine, Marc Caussidière, Nicot, Rossary, Pierre Reverchon.

Grenoble: Riban.

Arbois: Froidevaux.

Besançon: Gilbert, dit Miran.

Marseille: Maillefer.

Paris: Beaumont, Recurt, Gaillard de Kersausie, Delaven, Crevat, Candre, Sauriac, Hubin de Guer, Montaxier, Bastien, Roger, Billon, Delacquis, Caillet, Pruvost, Buzelin, Vare, Cahuzac, Mathon.

Les accusés en fuite lors de la mise en accusation sont :

Grenoble: MM. Chancel, Pirodon.

Châlons: Menard.

Arbois: Carrey, Goudot, Lambert.

Besançon: Bouvard.

Paris: Deludre, Mathé, Yvon, Aubert, Laly de la Neuville, Bouru, Souillard.

Les accusés évadés le 12 juillet dernier et non repris depuis sont :

MM. Imbert, de Marseille, MM. Cavaignac, Berrier-Fontaine, Vignerte, Lebon, Guinard, Delente, Herbert, Chilmann, Pornin, Rosières, Poirotte, Lenormant, Landolphe, Tassin, Gournier, Pichonnier, Guibout, Marrast, Gueroult, Fouet, Grangér, Villain.

Enfin, le 79^e accusé, le sieur Leconte, est décédé à Genève, le 19 octobre 1835.

MM. Martin du Nord, procureur-général, MM. Franck Carré, Plougoum et de Latournelle, ses substitués, sont introduits. Trois ou quatre avocats sont présents au barreau. La Cour entre en séance. M. Cauchy, greffier en chef, fait l'appel nominal. Voici les noms des pairs présents.

Les pairs qui ont pris part jusqu'ici au procès ont seuls été appelés.

MM. Pasquier, duc de Mortemart, de Choiseul, duc de Montmorency, de la Force, de Tarente, de Marbois, Klein, de Castries, de la Trémoille, de Caraman, d'Haussonville, Molé, Ricard, Séguier, de Noé, Laroche-Aymon, de Massa, Decazes, d'Argout, Claparède, d'Houdetot, Mounier, Molien, de Sparre, Truguet, Verhuell, de Germini, de la Villegonier, Dubreton, de Bastard, de Pange, Portalis, duc de Crillon, de Coigny, Siméon, de Vaudreuil, de Tascher, Molitor, Guillemot, Dejean, de Richebourg, Dode, Davoust, Montalivet, de Sussy, Cholet, Boissy-d'Anglas, Montebello, de Laplace, duc de Larocheaucald, Clément de Ris, Ségur-Lamoignon, d'Istries, duc de Périgord, de Ségur, Latour-Maubourg, de Bassano, de Bondy, Davilliers, Gilbert de Voisins de Turenne, de Beauvau, d'Anthouard, Mathieu Dumas, de Flahaut, Jacob, Pajol, Rognier, Perregaux, de Lascours, comte Larocheaucald, Girod de l'Ain, Athalin, Auberson, Bertin de Vaux, Besson, Boyer, de Caux, Cousin, de Vaines, Dutailly, Fenzac, de Fréville, Gautier, Heudelet, Louis, Malouet, de Montguyon, de Montlosier, d'Ornano, Roderer, Rousseau, Sylvestre de Sacy, Thénard, Tripier, de Turgot, Villemain, Zangiacomini, Jacqueminot, Bérenger, Berthezène, de Colbert, Guéhenneuc, de Lagrange, de Nicolaï, Haxo, Neigre, St-Cyr-Nugues, Lallemand, Reinhard, Lobau, Barthe, d'Astorg.

Voici les noms des pairs qui ont pris part précédemment au procès, et qui se sont successivement retirés ou qui sont morts depuis son ouverture jusqu'à l'appel nominal de ce jour :

MM. de Clermont-Tonnerre, de Reggio, de Jaucourt, Le-

mercier, de Sémonville, de Mathan, de Barante, Becker, De-laforest, Reille, Rampon, de Trévisé, de Talhouet, d'Aramon, d'Hunolstein, d'Aragon, de Praslin, de St-Priest, Bourke, d'Haubersaert, de Vogué, de Plaisance, Dubouchage, de Noailles, de la Tour-du-Pin-Moutauban, Abrial, de Saint-Aulaire, marquis de Crillon, d'Aux, de Crussol, de Cessac, Philippe de Ségur, de Grammont-Caderousse, Bonet, Roguet, Gazan, Desrois, Humblot-Conté, de Lamoignon, Morand de Mareuil, Jurien-Lagravière, Félix Faure, de la Briffe, Baudrand, Duval, Brayer, Reinach, de Rumigny, de St-Cricq.

M. le président: Accusé Offroy, vos nom et prénoms? (l'accusé garde le silence.) Vous refusez de répondre? (L'accusé reste immobile et silencieux.) Le procès-verbal de l'audience contiendra votre refus; cependant, avant d'aller plus loin, je ne veux pas avoir à me reprocher de ne pas vous donner un avis salutaire ainsi qu'à tous les accusés présents. Il doivent savoir que la rébellion à la loi et le refus de se soumettre aux arrêts de la Cour, ne l'empêchent pas de remplir ses devoirs et d'user de ses droits. Ce qu'elle a déjà fait, elle saura le faire encore. J'ajoute dans l'intérêt des accusés que lorsqu'on est comme eux, sous le poids de l'accusation de faits graves, qui portent l'atteinte la plus terrible aux lois du pays, c'est un mauvais moyen pour se préparer à la défense, pour préparer en sa faveur l'opinion des juges, que de refuser de répondre. (Plusieurs voix: C'est inutile), que de se montrer rebelles à la loi au nom de laquelle on est appelé.

Offroy: C'est inutile.

M. le président: Accusé Pommier, quel est votre nom?

Pommier, après avoir paru hésiter quelques instans, se lève et répond. Il est âgé de 44 ans, habitant de Lyon, né en cette ville.

M. le procureur-général: Messieurs les pairs, les accusés sur le sort desquels vous n'avez point encore prononcé, se présentent devant vous. Notre intention n'est pas de vous demander de procéder immédiatement aux débats et au jugement: nous croyons convenable de vous proposer une mesure plus simple et plus méthodique.

» L'arrêt de mise en accusation a statué sur votre compétence, et cette compétence a été depuis contradictoirement reconnue par vous. Mais cet arrêt n'a pas déterminé dans quel ordre il serait procédé au jugement des accusés.

» Déjà, par votre arrêt du 11 juillet dernier, vous avez pensé devoir disjoindre de la cause principale la portion de cette cause qui concernait les accusés de la catégorie de Lyon. L'expérience a justifié la sagesse de cette mesure. Nous venons proposer qu'il en soit ainsi pour les accusés qui n'ont pas encore été jugés.

» Nous croyons que la cause ainsi divisée pourra amener des développemens plus clairs, plus méthodiques, et fera mieux apprécier les charges qui pèsent sur les accusés et les moyens de défense qu'ils ont à vous proposer. Nous venons vous présenter un réquisitoire ayant pour but d'amener la division de l'affaire en trois parties. Si vous admettez ce réquisitoire, vous vous occuperez d'abord des accusés de Lunéville et d'Epinal.

» Puis des accusés de Saint-Etienne, de Grenoble, d'Arbois, de Besançon et de Marseille, et aussi des deux accusés de Lyon, qui ont été arrêtés depuis votre dernier arrêt.

» Enfin, Messieurs, vous statuerez sur le sort des accusés de la catégorie de Paris.

» Nous croyons que ces principales observations suffisent pour vous faire adopter le réquisitoire dont nous allons vous donner lecture, et que nous déposerons sur le bureau de la Cour.

Vu l'arrêt de mise en accusation rendu par la Cour le 6 février 1835, ensemble les arrêts des 9 mai, 11 juillet, 13 et 17 août de la même année;

Vu les procès-verbaux constatant l'arrestation des accusés Offroy et Pommier;

Vu également l'acte constatant le décès de l'accusé Henri Lecomte;

Vu les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, en droit, que la connexité des crimes ou délits n'en suppose point nécessairement l'indivisibilité;

Attendu que l'arrêt du 6 février 1835, en renvoyant devant la Cour tous ceux qu'il accusait d'être auteurs ou complices des attentats commis en avril 1834 sur divers points de la France, n'a disposé d'une manière absolue que relativement au renvoi qu'il a ordonné, et à la compétence qu'il a conférée à la juridiction de la Cour des pairs, sans rien préjuger relativement à la simultanéité du débat;

Attendu, en fait, que les considérations qui ont dicté les arrêts de la Cour des 9 mai et 11 juillet, sont encore applicables et réclament la division de l'examen et du jugement, en ce qui concerne les autres accusés;

Attendu que cette division, matériellement possible, est d'ailleurs expliquée et justifiée par la diversité même des lieux où se sont accomplis les faits qui motivent l'accusation;

Requiert qu'il plaise à la Cour, ordonner qu'il sera procédé séparément à l'examen et au jugement;

1^o En ce qui concerne les accusés Thomas, Stiller, Trico-

tel, Caillié, de Regnier, Farolet, Bernard, Lapotaire, Béchét, Mathieu;

2^o A l'égard des accusés Offroy, Pommier, Thiphaine, Caussidière (Marc), Nicot, Rossary, Reverchon (Pierre), Riban, Froidevaux, Gilbert et Maillefer;

3^o En ce qui concerne Beaumont, Recurt, Gaillard de Kersausie, Delaven, Crevat, Candre, Sauriac, Hubin de Guer, Montaxier, Bastien, Roger, Billon, Delacquis, Caillet, Pruvost, Buzelin, Vare, Cahuzac et Mathon;

Ordonner en outre que les débats s'ouvriront au jour qu'il plaira à M. le président fixer par ordonnance;

Ordonner enfin qu'il sera donné une nouvelle lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation en ce qui touche les faits relatifs à chacun des accusés soumis aux débats.

Fait au parquet, le 16 novembre 1835.

M. le président: Accusé Pommier, avez-vous fait choix d'un défenseur?

Pommier: Mon défenseur est M^e Plocque.

Offroy: Pour qui répondez-vous?

M. le président, vivement: De quoi vous mêlez-vous?... Pourquoi interrompez-vous?

Pommier: Mon défenseur est M^e Plocque.

M. le président: Accusé Offroy, avez-vous un défenseur?

Offroy: Je ne réponds pas.

M. le président: Je vous nomme pour défenseur, M^e Tonnet.

Offroy: Vous avez tort, je refuse.

M. le président: Quelques-uns de MM. les avocats présents ont-ils des observations à faire sur le réquisitoire de M. le procureur-général?

M^e Duplan: Je n'attaquerai pas le réquisitoire, je dirai seulement que les circonstances dans lesquelles l'arrêt de disjonction a été rendu ne sont plus les mêmes. Je laisse à la Cour le soin d'apprécier que les circonstances ne sont plus les mêmes.

Gilbert, dit Miran: Si je prends la parole, ce n'est pas pour répondre en mon nom au réquisitoire. Une question est prédominante, pour savoir si nous accepterons ou non les débats tels qu'ils sont faits...

M. le président: Ce n'est pas à vous qu'il appartient de prononcer sur la question de savoir si vous accepterez ou n'accepterez pas les débats. Votre position est celle d'accusé, qui avez à répondre à une accusation et qui avez à vous défendre: défendez-vous!

Gilbert: C'est pour nous une question de savoir si nous accepterons des débats morcelés comme ceux de Lyon. Sous ce rapport je n'ai rien à faire observer, mais alors même qu'il ne s'agirait pas pour nous de l'acceptation des débats, serait-il possible, étranger que nous sommes à toutes les règles judiciaires, à toutes les formes protectrices de la défense, que nous vinssions combattre incontinent l'incident soulevé? Non sans doute. Quelles sont les prétentions du ministère public? Il vient de plano avant que la Cour ne soit constituée, demander à ceux qui ne sont pas encore irrévocablement nos juges, de statuer sur une question qui dépend essentiellement de l'examen et des débats de l'accusation.

» Je dis que la Cour n'est pas définitivement constituée. MM. les pairs, ici présents, ne sont pas irrévocablement nos juges. Il faut pour cela que soient vidées les questions de compétence et de récusation qui ressortent du procès pour ceux qui acceptent les débats. Quand ces questions seront jugées définitivement, la Cour sera constituée. La question qui s'élève aujourd'hui, nous autres accusés, nous n'avons pu la pressentir. La demande en disjonction peut-elle donc être formée alors que nous ne sommes pas aptes à y défendre, alors que cette barre est veuve des défenseurs de notre choix, même de nos avocats d'office; alors enfin qu'aucune voix savante et amie ne peut s'élever pour la combattre?

» Ne vous y trompez pas, la question de disjonction est grave. Ce n'est pas en ces circonstances, en l'absence de toute défense réelle, que vous pouvez la juger. Il faut que nous communiquions auparavant avec nos conseils. Juger la question sans que nous soyons en mesure de répondre, ce serait, je ne dirai pas un piège, mais une surprise; et il est impossible que la Cour, en présence d'une accusation aussi importante, veuille prononcer sur une question qui embrasse en général et en particulier les intérêts les plus graves de tous les accusés.

» Ainsi, Messieurs, alors que vous avez un grand complot à juger, il faut que vous examiniez jusqu'à quel point et de quelle manière la disjonction peut être utile. Il est inopportun, intempestif, irrégulier quant à la forme, de venir incontinent demander la disjonction sans qu'aucun de nos défenseurs ait pu être appelé. On a pris soin de nous faire comprendre que nous ne viendrions pas à l'audience, on nous l'a dit positivement. On nous a placés, par-là, dans l'impossibilité d'appeler nos défenseurs.

M. le président: La Cour va délibérer.

M^e Tonnet: La Cour a bien voulu me nommer d'office pour défendre un accusé; il a répondu qu'il n'acceptait pas. Je ne crois pas qu'il soit possible pour moi de présenter la défense de l'accusé; de m'imposer ainsi à l'accusé. Je prie la Cour de lui nommer un autre avocat.

M. le président: Déjà plusieurs fois nous avons eu occasion d'avertir le barreau, que lorsqu'un avocat était nommé d'office à un accusé, et que cet accusé refusait son ministère, la nomination d'office n'emportait pas pour l'avocat l'obligation de le défendre. Lorsqu'un accusé, sommé de désigner son défenseur, ne l'a pas fait, le président doit lui en nommer un. La formalité est remplie; rien alors n'empêche la continuation des débats.

M. le procureur-général: L'un des accusés vient de dire

qu'on les avait avertis qu'ils ne viendraient pas aujourd'hui aux débats; c'est une erreur. L'ordonnance de M. le président, indiquant l'ouverture des débats, a été notifiée à tous les accusés individuellement il y a plus de huit jours.

Gilbert : On nous a dit tous ces jours-ci et encore hier que nous ne serions pas aujourd'hui amenés aux débats.

Sauriac : La notification de l'ouverture des débats éait tellement amphibologique, que nous n'avons pu comprendre si nous viendrions aujourd'hui.

La Cour se retire pour délibérer, et après quelques instans, M. le président annonce que l'affaire est renvoyée à jeudi prochain, pour les observations à faire sur les réquisitions de M. le procureur-général.

M^e Duplan : Communication nous sera-t-elle donnée des réquisitions du ministère public ?

M. le président : Vous les avez entendues. Elles seront d'ailleurs dans les journaux.

M^e Duplan : Les journaux sont donc des documens officiels ?

L'audience est levée.

RAPPORT

SUR L'AFFAIRE-FIESCHI.

A quatre heures, immédiatement après l'audience publique, la Cour s'est réunie en chambre du conseil, pour entendre la lecture du rapport de M. Portalis sur l'instruction relative à l'affaire-Fieschi.

Nous n'avons certainement pas la prétention de rendre compte de ce rapport; mais comme il était ce soir dans les salons de Paris l'objet de tous les entretiens, nous avons recueilli quelques renseignemens, que nous croyons pouvoir communiquer à nos lecteurs, en attendant que nous publions le texte même de cet important travail.

Après avoir rappelé que les fêtes de juillet avaient interrompu les séances judiciaires de la Chambre des pairs, lorsqu'un nouveau forfait motiva un nouvel appel à leur conscience, M. le rapporteur aurait déclaré que l'instruction ordonnée par la Cour, a été aussi complète qu'il était possible; et que la sévérité des investigations avait été proportionnée à l'énormité de l'attentat et aux suites terribles qu'il pouvait avoir.

Entrant ensuite dans le récit des faits, il aurait présenté une relation bien circonstanciée de l'événement, de ses horribles effets et de tous les détails relatifs à l'arrestation de Fieschi. La porte était fermée en dedans; on l'enfonça, et on trouva dans la chambre un tison, qui avait servi à mettre le feu à la machine, et un portrait du duc de Bordeaux; mais on assure qu'il a été établi que ce portrait n'avait été mis là que pour détourner les recherches de la justice, et que Fieschi, lui-même, l'a avoué plus tard.

Fieschi était-il seul dans la chambre, au moment où éclata la machine infernale? avait-il des complices? quels motifs l'ont porté à ce crime? par qui y a-t-il été poussé? Telles sont les questions que l'instruction avait pour but d'éclaircir.

Sur le premier point, il paraît que l'instruction est restée dans le doute. Un témoin a déclaré, il est vrai, que peu de temps avant le passage du cortège du Roi, il avait vu soulever la jalousie, derrière laquelle se trouvait la machine, et qu'il avait aperçu à la fenêtre les têtes de plusieurs personnes; mais ce témoignage est isolé et semble même être contredit par les dépositions de ceux qui déclarent n'avoir vu personne s'évader de la maison après l'attentat. Quant aux deux chapeaux blancs trouvés dans la chambre, l'instruction n'a pu en découvrir l'origine. Il paraît seulement constant que l'un d'eux, percé en plusieurs endroits, appartenait à Fieschi.

Il a été reconnu par l'instruction que Fieschi avait pris dans la maison louée par lui sur le boulevard le nom de Gérard, qu'il sortait le matin et ne rentrait que le soir, qu'il recevait quelquefois un homme qu'il disait être son oncle. Mais quel était cet homme? Était-ce Pepin ou Morey? Jusqu'à présent on avait dit généralement que c'était Morey. Il paraît que l'instruction tend à établir que c'était Pepin.

Le jour de la revue, Fieschi entra plusieurs fois dans le café voisin, où, contre son ordinaire, il but un verre d'eau-de-vie. Interrogé, au poste du Château-d'Eau, sur son nom, par un garde national, il répondit: « Qu'est-ce que cela vous regarde? » Dans les premiers momens, il répondit toujours sur le même ton; il ne commença à s'expliquer que lorsqu'il fut transporté à la Conciergerie. Quelque temps encore cependant, il montra de l'assurance. Mais un des jours suivans, il s'écria: « Je suis un misérable, un assassin; j'ai du regret de l'avoir fait. »

On parvint à découvrir que quelques personnes étaient venues chez Gérard; que notamment une malle y avait été apportée le 26 juillet; que le commissionnaire porteur de cette malle, avait dit qu'elle était fort lourde, qu'elle devait contenir du fer, tandis que Gérard avait prétendu qu'elle renfermait du linge appartenant à sa femme. Or, c'est dans cette malle que furent apportés les canons de fusil; et depuis ce moment les voisins avaient remarqué que Gérard qui ordinairement sortait toute la journée, restait chez lui; ils l'entendirent même faire beaucoup de bruit, comme s'il frappait avec un marteau. Nul doute que dès lors il travaillait à la confection de la fatale machine.

Le jour de la revue, Fieschi fit disparaître la malle, qu'il emporta dans un cabriolet. Cette malle, dont on a tant parlé, a passé par beaucoup de mains, a fait bien des circuits, qui avaient pour but de la soustraire aux recherches de la justice. L'instruction la suit en quelque sorte pas à pas dans tous ses voyages, et elle arrive d'abord à la découverte de la femme Petit, et plus tard enfin à la découverte de la malle elle-même, qui fut trouvée chez la fille Nina Lassave. La femme Petit donna le signalement du propriétaire de cette malle, qu'elle déclara se nommer Fieschi; on reconnut que ce signalement s'appliquait parfaitement au prétendu Gérard, et ce

fut ainsi qu'on apprit pour la première fois que Fieschi avait pris un faux nom.

Les débats sur l'achat des canons de fusil occupent aussi, à ce qu'il paraît, une place très étendue dans le rapport. On sait que les journaux ont raconté que Fieschi avait spéculé sur cet achat en faisant porter sur la facture une somme supérieure à celle qu'il avait payée au marchand; de là la conséquence qu'il y avait derrière lui un bailleur de fonds. Il paraît que ce fait important a été établi par l'instruction et avoué par Fieschi lui-même. Mais quel était le bailleur de fonds? C'est peut-être ce que le rapport dira plus tard.

Ici s'est arrêtée cette première lecture, qui a duré jusqu'à six heures; elle continuera dans la séance de demain, et on présume qu'elle se terminera dans la séance de mercredi ou de jeudi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS. (Caen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. DAIGREMONT-SAINT-MAUVIEUX fils. — Audiences des 11 et 12 novembre 1835.

ACCUSATION DE PARRICIDE ET DE FRATRICIDE. — INCONVENABLE SYSTÈME DE DÉFENSE DE L'ACCUSÉ.

Pierre Rivière est un jeune homme à peine âgé de 21 ans. Il paraît abattu, mais sa figure inspire encore quelque intérêt, malgré l'énormité des crimes dont il est accusé. L'affluence des spectateurs est immense: on remarque dans l'enceinte, M. le premier président et M. le procureur-général; plusieurs médecins, professeurs de notre école secondaire, sont présens. On sait à l'avance que dans les débats la question des faits matériels va disparaître devant celle, plus grave peut-être, de discernement et de raison dans la personne de l'accusé.

L'acte d'accusation est lu par le greffier; il en résulte que le 3 juin dernier, dans le bourg d'Aunay, Pierre Rivière, armé d'une serpe, a donné la mort à sa mère, à sa sœur et à son frère.

Dans un mémoire par lui rédigé, Pierre Rivière a avoué et expliqué son crime, avec toutes les circonstances dont il a été accompagné; mais il allègue qu'il croyait faire une action louable, quoique condamnée en apparence par les lois divines et humaines, parce qu'il voulait mourir pour son père, auquel il désirait rendre le repos et la tranquillité. Rivière père était malheureux par suite de la conduite déréglée de sa femme; les époux vivaient séparés. La mère habitait avec sa fille, Victoire, âgée de 18 ans, et avec son fils, Jules, âgé de 8 ans. Pierre Rivière demeurait, lui, avec son père, ainsi qu'une sœur, nommée Aimée, et un autre frère, nommé Prosper. Le père Rivière avait beaucoup d'affection pour le jeune Jules; il souffrait beaucoup aussi, suivant l'accusé, par suite de ses chagrins domestiques. Laissons maintenant parler Pierre Rivière; voici quelques extraits de son mémoire:

« J'ai jamais beaucoup aimé mon père; ses malheurs me touchaient sensiblement. L'abattement dans lequel je le vis plongé dans les derniers temps, sa tristesse, les peines continuelles qu'il endurait, tout cela me toucha vivement. Toutes mes idées se portèrent sur ces choses et s'y fixèrent. Je conçus l'affreux projet que j'ai exécuté. Je pensai à cela pendant à peu près un mois auparavant. Je regardai mon père comme étant entre les mains de chiens enragés ou de barbares, contre lesquels je devais employer les armes. La religion défendait de telles choses, mais j'en oubliai les règles. Il me sembla même que Dieu m'avait destiné pour cela, et que j'exercerais sa justice. Je connaissais les lois humaines, les lois de la police, mais je prétendis être plus sage qu'elles. Je les regardai comme ignobles et honteuses. J'avais lu dans l'histoire romaine, et j'avais vu que les lois des Romains donnaient au mari droit de vie et de mort sur sa femme et sur ses enfans. Je voulus braver les lois: il me sembla que ce serait une gloire pour moi; que je m'immortaliserais en mourant pour mon père. Je me représentai les guerriers qui mouraient pour leur patrie et pour leur roi, la valeur des élèves de l'école Polytechnique, lors de la prise de Paris, en 1814. Je me disais: « Ces gens-là mouraient pour soutenir le parti d'un homme qu'ils ne connaissaient pas, qui ne les connaissait pas non plus, et qui n'avait jamais pensé à eux. Et moi, je mourrai pour délivrer un homme qui m'aime, qui me chérit. » L'exemple de Châtillon qui soutint seul jusqu'à la mort un passage d'une rue par où les ennemis abondaient pour prendre son roi; le courage d'Eléazar, frère Machabée, qui tua un éléphant où il pensait que le roi ennemi était, quoiqu'il sût bien qu'il allait être étouffé sous le poids de cet animal; l'exemple d'un général romain, dont je ne me rappelle pas le nom, qui, dans la guerre contre les Latins, se dévoua à la mort pour soutenir son parti, toutes ces choses me passaient par la tête et m'invitaient à faire mon action. L'exemple de Henri de Laroche-Jaquelin, que je lus dans les derniers temps, me sembla avoir un grand rapport avec ce qui me regardait. Je considérais sa harangue à ses soldats au moment d'un combat. « Si j'avance, dit-il, suivez-moi; si je recule, tuez-moi; si je meurs, vengez-moi. » Le dernier ouvrage que je lus était une histoire des naufrages. J'y vis que lorsque les marins manquaient de vivres, ils faisaient un sacrifice de quelques-uns d'entre eux qu'ils mangeaient pour sauver le reste de l'équipage. Je me pensais: « Je me sacrifierai aussi pour mon père. » Tout semblait m'inviter à cette action, même le mystère de la rédemption. Je pensais même que c'était plus facile à comprendre. Je disais: « Notre Seigneur Jésus-Christ est mort sur la croix pour sauver les hommes, pour les racheter de l'esclavage du démon. Il était Dieu; il pouvait donc leur pardonner sans souffrir ces choses; mais moi, je ne peux délivrer mon père qu'en mourant

pour lui. » Je pris donc cette affreuse résolution. Je me déterminai à les tuer tous trois: les deux premières, parce qu'elles s'accordaient pour faire souffrir mon père. Pour le petit, j'avais deux raisons: l'une, parce qu'il aimait ma mère et ma sœur; et l'autre, parce que je craignais qu'en tuant que les deux autres, mon père, quoiqu'en ayant une grande horreur, ne me regretât encore lorsqu'il saurait que je mourrais pour lui. Je savais qu'il aimait cet enfant, qui avait de l'intelligence. Je me pensai: « Il aura une telle horreur de moi, qu'il se réjouira de ma mort, et par-là, exempt de regrets, il vivra plus heureux. »

« Ayant donc pris ces funestes résolutions, je me disposai à les mettre à exécution: J'eus d'abord l'intention d'écrire toute la vie de mon père et de ma mère, à peu près telle qu'elle est écrite ici; de mettre au commencement une annonce du fait, et à la fin, mes raisons de le commettre; et les nargues que j'avais l'intention de faire à la justice; que je la bravais; que je m'immortalisais, et ensuite de commettre mon action, d'aller porter mon écrit à la poste, et puis de prendre un fusil que j'aurais chargé d'avance, et de me tuer. Mais bientôt je changeai de résolution; je pensai qu'après le meurtre je viendrais à Vire, que je me ferais prendre par le procureur du Roi, ensuite que je ferais mes déclarations, et que je mourrais pour mon père; qu'on avait beau soutenir les femmes, que celle-là ne triompherait pas; que mon père serait désormais tranquille. Je pensais que je dirais aussi: « Autrefois, on vit des Jaël contre des Sisara, des Judith contre des Holofernes, des Charlotte Corday contre des Marat. Maintenant il faudra que ce soient des hommes qui emploient cette manie. Ce sont les femmes qui commandent à présent. Ce beau siècle, qui se dit siècle de lumières; cette nation, qui semble avoir tant de goût pour la liberté et pour la gloire, obéit aux femmes. Les Romains étaient bien mieux civilisés: les Hurons, les Hottentots et les Algonquins, ces peuples qu'on dit idiots, le sont même beaucoup mieux. Jamais ils n'ont avili la force... » Je pensai que l'occasion était venue de m'élever; que mon nom allait faire du bruit dans le monde; que par ma mort j'allais me couvrir de gloire, et que dans les temps à venir mes idées seraient adoptées.

« Je pensai d'abord que comme je devais venir devant les juges soutenir mes opinions, il fallait que je fisse cette action avec mes habits du dimanche, pour partir pour Vire aussitôt qu'elle serait consommée. J'allai faire affiler la serpe le dimanche 24 mai, chez Gabin-Laforge, maréchal à Aunay.

« Le samedi suivant, voyant mon père et ma grand-mère partis au bourg d'Aunay, et les trois que j'avais résolu de tuer réunis dans la maison, je pris promptement mes habits du dimanche; mais lorsque je fus prêt, ma mère et mon frère étaient partis au bourg. Je m'éloignai quelques instans; à mon retour, je les trouvai tous trois réunis dans la maison; mais je ne pus me décider à les tuer. Je me dis alors: « Je ne suis qu'un lâche, je ne pourrai jamais rien faire. »

« Le lendemain je fus encore retenu par ce que j'appela alors ma lâcheté. Les jours suivans il ne se présenta pas d'occasion, je travaillai à la terre. Enfin, le 2 juin, je pris ma résolution: je me décidai à faire le malade pour ne pas aller à la charrue le lendemain 3. Ce jour-là, quand il fut temps de se lever, je fis semblant de vomir, et je dis que je ne pouvais aller au travail. Une heure environ après, je me levai et dis que j'étais un peu mieux; je saisis secrètement mes habits du dimanche; je les portai dans une des autres maisons appelée la maison à Clinot; ensuite je m'habillai à mon dimanche. Ils étaient tous les trois dans la maison; mais lorsque je fus habillé, je vis que mon frère Jules venait de s'en aller à l'école; alors je me retirai pour ne revenir qu'à midi, où ils allaient être tous les trois réunis; mais il y avait trop de temps à attendre. Je revins à la maison pour reprendre mes vieux habits, et résolu à faire l'action sans en prendre d'autres. Je me pensai: qu'importe que je sois habillé bien ou mal; je m'expliquerai tout aussi bien sans avoir de beaux habits. Midi vint, mon frère Jules était revenu de l'école; profitant de cette occasion, je saisis la serpe; j'entrai dans la maison de ma mère, et je commis ce crime affreux en commençant par ma mère; ensuite ma sœur, et mon petit frère. Après cela, je redoublai mes coups.

« Marie, belle-mère de Nativel, entra: « Ah! que fais-tu, me dit-elle — Otez-vous de là, lui dis-je, ou je vous en fais autant. » Je sortis ensuite dans la cour, et m'adressant à Nativel: « Michel, lui dis-je, allez prendre garde que mon père et ma grand-mère ne se fassent du mal; ils peuvent vivre heureux maintenant; je meurs pour leur rendre la paix et la tranquillité. »

« Ensuite je me mis en route pour venir à Vire. Comme je voulais avoir la gloire d'y annoncer le premier cette nouvelle, je ne voulais pas aller par le bourg d'Aunay, craignant d'y être arrêté. Je résolus d'aller par le bois d'Aunay, par le chemin des Vergées. Je jetai ma serpe dans un pré et m'en allai. En m'en allant, je sentis s'affaiblir ce courage et cette idée de gloire qui m'animait, et quand j'arrivai dans les bois, je repris tout-à-fait ma raison. « Ah! est-il possible, me dis-je? Monstre que je suis! Infortunés victimes! Est-il possible que j'aie fait cela? Non, ce n'est qu'un rêve. Ah! ce n'est que trop vrai! Abîmes, entrez-vous sous mes pas! Terre, engloutissez-moi! » Je pleurai; je me roulai par terre; je me couchai.

« ... On pense bien que je n'étais plus résolu de venir à Vire. Je m'en allai sans savoir où j'allais... Le soir, je me trouvai dans un petit bois près de Cadehol. Je me couchai et me livrai à mes pensées désespérées. »

L'accusé rend compte ensuite des tribulations dans lesquelles il a vécu, soit au milieu des bois où il vivait de racines, d'oseille sauvage, etc.; soit au bord de la mer, près de Port, où il s'était rendu dans l'espérance d'y vivre de crabes et de coquillages, jusqu'au moment où fatigué de sa vie errante, et après avoir plusieurs fois hésité au moment de se livrer lui-même à la justice, il fut enfin arrêté

près de Lengannerie après un mois de tourmens et de vagabondage.

Les débats n'ont fait que confirmer les faits articulés par l'accusation.

Pierre Rivière répond avec peine aux questions qui lui sont adressées, et semble absorbé dans les plus tristes pensées. Lorsqu'on lui représente la serpe encore teinte du sang de ses victimes, il détourne la vue, et on l'entend dire avec un gémissement sourd et prolongé : *J'ai hâte de mourir*. Il persiste dans tous ses aveux.

La défense devait s'appuyer sur l'état de démence de l'accusé au moment de l'action ; et les débats ont révélé certains faits, qui, s'ils ne prouvent pas un complet dérangement des facultés, annoncent au moins un affaiblissement notable de l'intelligence. Pierre Rivière n'avait reçu qu'une éducation primaire, presque nulle ; il passait pour une sorte d'idiot ou d'innocent ; on l'appelait vulgairement *la bête à Rivière*.

Cependant, M. Bouchard, médecin, qui l'a visité fréquemment dans la prison de Vire, a déclaré qu'il n'avait observé en lui aucuns symptômes de folie, proprement dite ; qu'il n'avait pas remarqué davantage la monomanie du meurtre.

Un débat vif et très intéressant s'est engagé à cet égard, entre M. Vatel, médecin du *Bon Sauveur*, (maison des aliénés de Caen), entendu comme témoin à décharge, et MM. Trouvé et Lebidois, entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Loisel, substitut de M. le procureur-général. Ce magistrat s'est surtout attaché, les faits étant constans et avoués, à établir par l'ensemble de l'instruction et des débats, et notamment par le propre mémoire rédigé par l'accusé, que celui-ci savait très bien discerner le bien et le mal, qu'il avait eu parfaite intelligence de son crime, et qu'il n'y avait chez lui ni folie caractérisée, ni monomanie du meurtre.

La défense, confiée à M^e Bertaud, jeune avocat du barreau de Caen, a été présentée avec talent ; et de tels efforts eussent été couronnés de succès, si un succès eût été possible.

MM. les jurés sont restés trois heures dans la chambre de leurs délibérations ; sans doute ils auront voulu lire et apprécier le mémoire rédigé par l'accusé, et qui, très probablement, aura singulièrement contrasté avec le système de la défense. A une heure trois quarts du matin ils ont rapporté un verdict de culpabilité, et au milieu de la stupeur générale, la Cour a prononcé contre Pierre Rivière la peine des parricides.

EXECUTION DE RENVOYZÉ.

Blois, 15 novembre.

Samedi dernier (14 novembre), a eu lieu sur la place publique de Blois l'exécution de l'arrêt prononcé par la Cour d'assises de Loir-et-Cher, dans le mois d'août dernier, contre l'assassin des époux Dubois. Après une attente de plusieurs mois qui avait été pour lui une source d'espoir, Renvoyzé a appris tout d'un coup le rejet de son pourvoi et de sa demande en commutation de peine, et a dû se résoudre à mourir... L'imminence du supplice lui a été annoncée deux heures seulement avant l'exécution. A cette nouvelle, Renvoyzé a poussé des gémissemens qu'il n'a interrompus que pour embrasser quelques-uns de ses gardiens et leur faire ses derniers adieux ; après quoi il est tombé dans un tel état d'affaissement, qu'il a fallu que les deux exécuteurs le portassent sur l'échafaud dont il n'a pas eu la force de franchir une seule marche. Lorsque la foule s'attendait à voir mourir le condamné avec une rapidité qui diminue l'horreur d'un tel spectacle, un déplorable accident est venu épouvanter les nombreux spectateurs de cette scène. Un seul coup n'ayant pas suffi pour consommer l'œuvre de l'exécuteur, il lui a fallu, après avoir replacé le cadavre, remonter et faire tomber une seconde fois le couteau sur une tête à moitié mutilée... Un mouvement d'horreur et de pitié agitait encore la foule immense qui entourait l'échafaud long-temps après l'exécution.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Gervais, gérant du *Réparateur* de Lyon, a été mis en liberté après une détention préventive de quarante-huit heures. M. le juge d'instruction l'a averti, toutefois, qu'il demeurerait à la disposition de M. le procureur-général.

Un jeune homme, disant se nommer Frugère, se présente dernièrement chez un avoué de Pithiviers, (Loiret), comme mandataire d'une maison de librairie de Paris. Il péroré, fait l'article, reçoit une commande importante et se retire après avoir jeté un regard protecteur sur la bibliothèque de l'officier public. A trois jours de là nouvelle visite du sieur Frugère, qui, ayant épié sans doute l'absence du patron, rentre à l'étude et demande la permission d'emporter pour peu d'instans trois ouvrages de droit que désire voir un confrère. Le clerc, qui l'a reconnu, lui livre sans défiance le *Traité des Successions* de Chabot, celui des *Hypothèques*, par Grenier, et le *Traité des Servitudes* de Pardessus.

Cependant les vacances s'écoulent, la rentrée s'approche, Chabot, Pardessus et Grenier n'ont pas encore réintégré leur domicile. Le propriétaire, à son retour, interrogé, inquiet, la muette solitude de ses rayons dépouillés. Bientôt il apprend d'étranges nouvelles sur ses trois fugitifs ; grâce à la faconde persuasive et commerciale du courtier de contrebande, deux d'entre eux ont trouvé un asile sans sortir de labanlieue. Grenier s'est enrôlé, moyennant 24 francs dans une étude de notaire ; Chabot est

entré dans l'autre au modeste prix de 15 francs ; et sans sa mise un peu négligée, Pardessus aurait également reçu l'hospitalité dans le voisinage de son gîte habituel. Aujourd'hui il court les champs avec l'honnête M. Frugère, et l'on assure qu'en ce moment la justice court après tous les deux.

Frugère est un homme d'environ cinq pieds quatre pouces ; teint coloré, cheveux châtains et un peu rares sur le sommet de la tête. Il porte lunettes, il paraît avoir déjà exercé dans d'autres villes sa coupable industrie. Ce serait rendre service à la société que de le signaler à l'autorité dans les lieux où il se présenterait ; car un mandat d'amener a été décerné contre lui.

— On nous écrit de Tarbes, 10 novembre :

« En vertu d'une commission rogatoire venue de Paris, M. le juge d'instruction près notre tribunal, accompagné de M. le commissaire de police, d'un huissier et de deux gendarmes, s'est transporté au domicile de M. Przewdziecki, officier Polonais réfugié, et s'est livré à une perquisition sévère. Tous ses papiers ont été saisis et seront adressés sans délai au parquet de Paris. Le bruit court, cependant, qu'on n'a rien trouvé qui puisse compromettre cet officier.

» D'après ce qui a transpiré des motifs qui ont amené cette visite domiciliaire, il paraît que cet officier est prévenu d'avoir eu des relations avec M. Nabelacq, et quelques autres Polonais résidant à Paris, accusés de complot contre la sûreté de l'Etat et de contravention à la loi sur les associations. Nous ignorons jusqu'à quel point ces préventions sont fondées, mais nous devons à la vérité de dire que les Polonais réfugiés, qui résident à Tarbes, y compris M. Przewdziecki, se montrent dignes, sous tous les rapports, de l'hospitalité qu'ils trouvent en France. Nous sommes convaincus que cette visite domiciliaire sera le résultat d'une erreur. Cet officier continue à jouir de sa liberté.

— Nous apprenons, dit le *Censeur de Lyon*, que le nommé Bourg, prévenu d'avoir écrit à M. Maton, négociant en draperie, une lettre dans laquelle il lui demandait une somme de 10,000 fr., moyennant laquelle il se chargeait d'assassiner Louis-Philippe, a été renvoyé simplement devant la police correctionnelle, comme s'il ne s'agissait que d'une tentative d'escroquerie.

— Le nommé Jean-Baptiste Bouy, de Verzy, condamné le 10 par la Cour d'assises de la Marne, à 5 ans de travaux forcés, s'est pendu le lendemain dans la maison de justice de cette ville ; il avait déjà communiqué à d'autres détenus ce projet de suicide au cas où il serait condamné, et c'est le 11 au matin, à 8 heures 1/2, qu'il l'a mis à exécution, après avoir feint une indisposition qui a forcé le guichetier à le laisser seul dans sa chambre.

— On lit dans le *Journal de l'Aube* :

« Une nouvelle marque d'intérêt, plus éclatante que toutes celles dont il a été l'objet jusqu'à ce jour, vient d'être accordée au condamné mis en surveillance, dont nous avons raconté l'histoire, et au préjudice duquel a été commise une soustraction que nous avons les premiers fait connaître au public. Le Roi, instruit de son malheur et de sa bonne conduite, lui a envoyé la somme de 100 fr. Nous applaudissons à cet acte de générosité et de justice ; il nous prouve que la sollicitude du monarque s'étend sur les infortunes les plus obscures, et se trouve toujours prête à les soulager. »

— On écrit de Lyon :

« Le nom de Fieschi n'est jamais reproduit sans exciter une curiosité bien naturelle. Un négociant de notre ville vient de l'éprouver d'une manière assez fâcheuse : voulant faire remplacer son fils, militaire en garnison à Toulon, ce Lyonnais traita avec un nommé Fieschi, cousin de l'homme du boulevard du Temple, et qui vient d'être admis comme remplaçant du jeune volontaire. Ce choix, dû au seul hasard, a valu au père de famille une foule de questions fort disgracieuses, mais auxquelles il lui était impossible de répondre ; il s'est trouvé, en effet, que c'était un correspondant qui avait conclu l'affaire.

— Le nommé H. Bayart, fossoyeur, attaché au cimetière de Namur, à Valenciennes, étant disparu depuis quelques heures, on conçut quelques inquiétudes ; la police en fut informée et se rendit sur les lieux pour connaître de cet événement. C'est seulement alors qu'on eut l'idée que Bayart pouvait avoir été recouvert par un léger éboulement de terre que l'on remarquait à l'une des fosses ; les recherches n'ont pas été infructueuses ; après deux heures de travail on est parvenu à retirer cet individu mort, qui, quelques heures auparavant, était occupé à préparer une dernière demeure à d'autres que lui.

— Lequertier, dont nous avons annoncé l'évasion, vient d'être arrêté par la brigade de Périers, dans un petit cabaret de campagne. Il dormait paisiblement quand les gendarmes, qui avaient suivi ses traces depuis deux jours, lui mettant les pistolets sous la gorge, lui ont intimé l'ordre de se lever : il l'a fait sans hésitation, et a raconté lui-même l'emploi de son temps depuis sa sortie de prison.

Il était à peu près trois heures du matin quand il atteignit le toit. Deux autres prisonniers qui étaient de concert avec lui pour s'évader, en l'entendant tomber lourdement par l'effet de la ficelle qui s'était rompue entre ses mains, redescendirent promptement dans la cour. Lequertier, qui avait eu une dent brisée dans sa chute, pouvait à peine marcher, tant il s'était fait mal ; mais voyant que personne ne le poursuivait, il avait pris la route de Saint-Lô, et avait vécu dans les campagnes, en se faisant passer pour un marchand de jambons. L'envie de passer à Jersey l'avait fait ensuite se rapprocher du littoral de la mer : quelques jours, et il mettait probablement les mers entre la France et lui.

PARIS, 16 NOVEMBRE.

Le Conseil-d'Etat, comme nous l'avons dit, s'est occupé

samedi de la grave question de savoir s'il existe un *contentieux administratif*, dans lequel les citoyens aient à discuter et à débattre des *droits positifs*, et non de *simples intérêts*. Il paraît que M. de Broglie persiste à ne vouloir reconnaître dans le Conseil-d'Etat, qu'une partie de l'administration appelée à reviser avec un *libre arbitre* les actes de l'administration active et tout ce qui s'y rattache.

Ainsi, d'après M. le président du conseil des ministres, c'est toujours le *Roi en son Conseil-d'Etat* qui, ans délégation de justice, doit statuer sous le contre-seing d'un ministre. Ainsi il n'y a pas de garantie d'inamovibilité, ou autres, à réclamer pour les juges. Et cependant les attributions du Conseil-d'Etat restent, quant à présent, les mêmes ; ce n'était pas là, en ce dernier point, l'opinion première de M. de Broglie.

M. Vivien, si nous sommes bien informés, aurait combattu ce système avec énergie : il aurait réclamé la constitution régulière d'une justice administrative qui présentât aux citoyens les garanties qu'ils ont en droit de réclamer. Mais le désir d'être *legislateur au petit pied* (expression de M. de Broglie, *Revue française*, numéro de novembre 1828, page 73) l'aurait emporté, et c'est à une grande majorité que l'opinion de M. le président du conseil a, dit-on, triomphé.

— Aujourd'hui, à quatre heures, Avril s'est pourvu en cassation. Lacenaire ne s'est pas encore pourvu, mais l'arrêt ne datant que de dimanche, les délais de rigueur ne doivent expirer que mercredi prochain.

— Le 12 octobre dernier, par un beau soleil de midi, Noblat et Morey, gardes de la commune de Cheunegy, se promenaient, armés de fusils de chasse ; une grive se pose ; un coup part ; il n'atteint pas la grive, mais il attire quatre gendarmes qui verbalisent et constatent que Noblat est convenu avoir tiré le coup de fusil, et que les deux chasseurs, surpris dans une vigne non vendangée, ne sont ni l'un ni l'autre munis d'un permis de port-d'armes. C'est pour ce double délit que Noblat et Morey ont été cités, à raison de leur qualité, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, où ils n'ont pas jugé à propos de comparaître.

M^e Marie, leur avocat, a présenté pour eux quelques observations. Quant à Morey, en sa qualité de garde de la vigne non encore récoltée, il s'est hâté d'accourir au bruit du coup de fusil, pour dresser procès-verbal ; et les gendarmes, le voyant là, ont supposé par erreur qu'il chassait. Quant à Noblat, indépendamment de cette circonstance fort atténuante, qu'il n'a pas même occis la grive, il est borgne, et par ce motif incapable de se livrer habituellement à la chasse, et Morey est aussi pourvu d'une autre infirmité, qui le rend tout aussi inhabile à cet exercice ; c'est ce que constatent le maire et les adjoints de la commune.

Malgré ces considérations, la Cour, sur le réquisitoire de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a condamné solidairement les deux gardes à 50 fr. chacun d'amende, et à la confiscation de leurs fusils de chasse, ainsi qu'aux frais du procès.

C'est payer cher un grive manquée !

— M. Guydamour, arrêté à l'audience de la Cour d'assises, comme impliqué dans l'affaire Fieschi, a été mis hier soir en liberté.

— Dans notre numéro du 23 octobre, nous nous plaignions de ce que la suppression du poste de ligne qui existait autrefois sur la place Saint-André-des-Arts, laissait ce quartier sans défense, et livré aux attaques nocturnes des malfaiteurs ; nous citions des faits. Il paraît que nos représentations ont été comprises de l'autorité, car le poste vient d'être rétabli ; seulement, au lieu d'être, comme jadis, placé au coin de la rue du Cimetière-Saint-André, il occupe le bas de la grande maison où le journal le *Réformateur* avait ses bureaux, et observe ainsi la rue Saint-André-des-Arts dans toute sa longueur.

— Hier, les agens du service de sûreté ont arrêté le nommé Sénant, âgé de 41 ans, reclusionnaire en surveillance. Cet individu était nanti de plusieurs casseroles qu'il avait volées dans le faubourg Saint-Germain. Conduit au poste de la place du Châtelet, ce malheureux s'y est pendu à un barreau de la fenêtre, à l'aide de sa cravate.

— Samedi dernier, Hippolyte, garçon de recette chez un négociant de la rue Ste-Avoie, retournait chez son patron avec sa sacoche, garnie de 2,600 fr. en argent. Selon les manœuvres bien usitées dans les vols au pot, un prétendu étranger espagnol lui demanda le chemin pour aller à l'Ecole-Militaire, où il espérait voir l'un de ses amis officier de cavalerie. Il offrit de l'or ; un autre *quidam* intervint et demanda à partager la pièce d'or et la course avec Hippolyte, jusqu'au Champ-de-Mars. Arrivé dans ce vaste terrain, le noble étranger ne voulant pas faire voir à son ami qu'il avait une bourse aussi bien garnie, la déposa dans un trou en présence de ses deux compagnons ; puis au moment d'entrer à la caserne, il dit au garçon de recette : « Je suis bien fâché d'avoir laissé mes 6,000 francs d'or là bas, veuillez donc aller les chercher et me remettre votre sacoche ; j'attends ici, avec Monsieur, votre retour. » Le jeune homme y courut, après avoir confié son argent aux deux inconnus, et il retira du trou mystérieux, un joli sac en peau que fermait un cadenas en cuivre ; mais il ne contenait que deux rouleaux de petits sous.

— M. Mounier, commissaire de police, a été appelé aujourd'hui à constater un meurtre qui aurait été commis dans une rixe par le sieur Bergeron, âgé de 36 ans, commis chez M. Arnault, filateur, rue Popincourt, n. 48, sur la personne du sieur Bordeaux, concierge de la maison. On rapporte diversement les circonstances de ce déplorable événement à la suite duquel le sieur Bergeron s'est volontairement constitué prisonnier.

— *L'Histoire de la marine française*, par M. Eugène Sue, qui a paru chez M. Félix Bonnair, rue des Beaux-Arts, 10, (voir les *Annonces* de samedi dernier), est sans contredit une

publication des plus importantes, et doit combler une grande lacune de nos annales historiques. L'auteur, dit-on, n'a rien épargné pour rendre son œuvre irréprochable et complète sous tous les rapports; il a visité nos ports et nos archives, et a découvert de précieux documents, des Mémoires inédits de nos plus célèbres marins, qu'il joint à son histoire sous le titre de Mémoires pour servir à l'Histoire de la marine française. L'ouvrage est dédié à l'amiral de Rigny, qui avait ouvert à M. Eugène Sue les archives de la marine. Le Roi a bien voulu souscrire pour les bibliothèques des châteaux royaux.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Banque philanthropique, rue de Provence, n° 26. On se rappelle que, d'après ses réglemens, la Banque philanthropique fait tirer, tous les mois, deux primes au profit des pères de famille; l'une de 100 fr., pour les souscripteurs à terme; l'autre de 200 fr., pour les souscripteurs au comptant.

Le tirage des primes du mois d'août dernier a été fait le 30 octobre.

Celle de 100 fr. est échue à M. Bride (Claude-Prosper), rentier à Metz (Moselle), souscripteur à terme d'une mise de 579 fr.

Celle de 200 fr. est échue à M. Caltru Prosper, secrétaire de

la mairie à Senlis (Oise), souscripteur au comptant d'une mise de 376 fr.

Le souscripteur auquel il échoit une prime mensuelle n'en conserve pas moins tous les droits et avantages résultant de son assurance.

Les commanditaires de cette Banque se sont réunis en assemblée générale le 31 octobre dernier pour la liquidation de l'exercice de 1834, et aux termes des comptes arrêtés par l'assemblée, les actionnaires sont aujourd'hui appelés à recevoir le remboursement du premier dixième de leurs actions. (Voir aux Annonces.)

EN VENTE CHEZ BELLIZARD, BARTHÈS, DUFOUR ET LOWELL, RUE DE VERNEUIL, 1 bis.

HISTOIRE DE L'EMPIRE OTTOMAN,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS, PAR J. DE HAMMER;

Ouvrage puisé aux sources les plus authentiques, et rédigé sur des documens et des manuscrits la plupart inconnus en Europe, TRADUIT DE L'ALLEMAND SUR LES NOTES ET SOUS LA DIRECTION DE L'AUTEUR, PAR J. HELLEAT. PREMIÈRE LIVRAISON. — DEUX VOLUMES IN-8° ET ALLAS IN-FOLIO. — PRIX : 20 FRANCS.

La traduction de cet important ouvrage, auquel M. de Hammer a consacré trente-six années de recherches, de travaux et de voyages en Asie, était depuis long-temps impatiemment attendue.

Confiée depuis sept ans par l'auteur à son ami, M. J. Helleat, c'est sur des notes très précieuses, d'après ses conseils, et pour ainsi dire sous ses yeux, qu'il accomplit son immense travail. Aussi, grâce à cette coopération si essentielle du savant orientaliste allemand, la traduction française que nous annonçons aujourd'hui se trouve-t-elle dégagée des fautes qui s'étaient glissées dans les deux éditions allemandes, et enrichie, au contraire, d'une foule d'observations, de faits et de documens nouveaux. Revue en outre par plusieurs de nos savans les plus distingués, qui, dans l'intérêt de la science, ont bien

voulu accorder à M. Helleat le concours de leurs lumières, nous pouvons ajouter qu'elle sera la seule complète, la seule qui réponde à l'opinion qu'on a pu se former de l'original, la seule enfin à laquelle M. de Hammer ait consenti à mettre son nom.

L'Atlas qui l'accompagne, et que le traducteur a dressé exprès pour cet ouvrage, est du plus haut intérêt et en forme le complément indispensable. Les cartes et plans contenus dans la première livraison sont au nombre de six :

L'Autriche et la Hongrie occidentale; premières possessions territoriales des Ottomans dans l'Asie mineure; l'Asie mineure; le plan de la bataille d'Angora; ceux de Nicopolis et de Kossova.

GAZETTE DES SALONS,

JOURNAL DE MUSIQUE, DE LITTÉRATURE ET DE MODES,

Chaque livraison du journal se compose de 16 pages in-8 de texte inédit, signé par la notabilité littéraire la plus remarquable, et contient des Nouvelles, des Contes, des Scènes de la vie contemporaine, et des Pièces de vers; une Revue détaillée des Modes et des Théâtres. La Gazette des Salons paraît le jeudi de chaque semaine, et la réunion de ses numéros annuels forme deux volumes de 416 pages chaque, accompagnés de 52 romances et de 52 gravures de modes, et ornés d'une couverture rose avec vignette. Prix de l'abonnement, pour les départemens : 40 fr. par an; 20 fr. pour six mois et 11 fr. pour trois mois; pour Paris : 36 fr. pour un an, 18 fr. pour six mois, 11 fr. pour trois mois.

On s'abonne au bureau du Journal, boulevard St-Denis, 9, et rue Sainte-Apolline, 8. Dans les départemens, chez les principaux libraires, et dans tous les bureaux de poste et messageries de France.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions, 750 fr. Intérêts de ces 750 fr. à 6 jusqu'à la mise en activité, et à 4 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices. Hypothèque sans préférence, quelque soit le rang d'inscription, sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Du reste, objets de nécessité première, économie, convenance, localité parfaite, tout ayant été construit exprès, et les barrières de la capitale pour limites, voilà ce qui assure à cette société les plus grands succès. Par suite de la publicité que donna M. de Bothereil, il plaça plus de 1200 actions sur 1500 de la première série; de sorte qu'il en reste peu. Un ou deux capitalistes les veulent-ils toutes? le lendemain il n'en sera pas vendu à moins de 1000 fr. En veut-on une ou plusieurs?

Pour plus d'explications, on est prié de se reporter à la lettre de M. de Bothereil, dans notre numéro du 1^{er} novembre dernier, et dans le feuilleton du Temps, du 7 du même mois, où, dans une profession de foi financière, il dit entre autres : « J'ai des détracteurs et des envieux; on dit que l'affaire est morte; venez voir par vos yeux si elle est morte; de 2 à 4 heures et demie vous serez admis à visiter l'établissement. » On dit que j'ai fait des dépenses folles, un palais, que je n'ai plus d'argent, que je ne paie ni mes ouvriers, ni mes entrepreneurs, ni mes fournisseurs, personne en un mot... Eh bien! MM. les créanciers, tous tant que vous soyez, présentez le compte de ce qui vous est dû, présentez vos factures, je les acquitterai sur-le-champ. » On dit que j'ai emprunté à 30, à 40, à 60 pour cent, que je suis criblé de dettes... Alors on a des billets; eh bien! qu'on présente aussi ces billets, je les escompterai à un mois, à trois mois, à six mois, et aux taux des maisons de banque. Voilà l'affaire qu'on disait abandonnée, où l'on devait

» bien se donner de garde de mettre des fonds. » Dans vingt entreprises cependant, point de nécessité première, et n'offrant aucune garantie, le capital a plus que déçu.

NOMBREUX APPARTEMENTS A LOUER. — JOUISSANCE D'UN MAGNIFIQUE JARDIN. — VUE DÉLICIEUSE. — ON AURA DES COMESTIBLES AUX MEILLEURS PRIX. — STATION D'OMNIBUS.

Pour souscrire, s'adresser au caissier de la société, rue Navarin, 14, près celle des Martyrs, et pour avoir tous les renseignements qu'on peut désirer, à M. de Bothereil lui-même, de 2 à 5 heures ou par écrit.

Pour s'assurer des actions, sans se déranger, on peut envoyer à M. de Bothereil un écrit ainsi conçu :

« Je soussigné demeurant à département de après avoir pris connaissance de l'acte de société du 24 mars 1834, par devant M^e Bouard et son collègue, notaires à Paris, déclare y adhérer purement et simplement, souscrire pour actions de la première série, dites immobilières, au prix de sept cent cinquante francs l'une, et m'oblige à en verser le prix total s'élevant à dans le délai de à partir de ce jour, entre les mains dudit M^e Bouard, qui ne devra s'en saisir en faveur de M. de Bothereil, fondateur et gérant de l'entreprise, qu'après avoir pris inscription hypothécaire à mon profit sur l'immeuble, gage des actionnaires, conformément à l'acte mentionné ci-dessus. »

« A le 1835. » Quand on le préfère, M. de Bothereil tire le prix des actions sur l'actionnaire, valeur pour La procuration pour accepter l'hypothèque, peut être sous signature privée, et le modèle en est adressé après l'envoi de la souscription.

Se sont associés pour l'exploitation d'un établissement de poëlier-fumiste, situé à Paris, rue St-Denis, 364, et rue du Ponceau, 26; qu'ils ont acquis de M. GIUDI.

La raison sociale est POLINI et MUIOGGIO; La société ne peut être obligée que par la signature des deux associés réunis.

Sa durée a été fixée à 24 années commencées le 1^{er} octobre 1823; ainsi elle finira le 30 septembre 1847; toutefois M. POLINI s'est réservé la faculté de se retirer au 1^{er} octobre 1837.

Pour extrait :

DAMAISON,

Appert d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 1835, enregistré le 16 du même mois : Qu'une société en commandite a été formée entre le sieur BRECOURT et son commanditaire, nommé dans l'acte, pour la création d'une maison de commerce de cotons filés.

La durée de la société sera de 8 ans, à partir du 1^{er} décembre 1835 jusqu'au 1^{er} décembre 1843.

Le siège de la maison sera rue Meslay, 67, à Paris.

Le sieur BRECOURT aura seul la signature et la gestion des affaires.

La raison sociale sera BRECOURT et C^e.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, 35.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le samedi 21 novembre 1835, de deux MAISONS, rue St-Denis, 158 et 160, d'un rapport net de 10,000 f. Mise à prix 160,000 f.

S'adresser pour les renseignements audit M^e Bauer, avoué-poursuivant, place du Caire, 35; et M^e Duprac, avoué, colicitant, rue Neuve-St-Eustache, 26.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Cotelle, l'un d'eux, le 17 novembre 1835:

Une MAISON sise à Paris, rue des Juifs, 5. Sur la mise à prix de 18,000 fr.

S'adresser à M^e Cotelle, notaire à Paris, rue St-Denis, 374; et sur les lieux, à M. Devaux, bottier au premier étage.

NOTA. On traitera à l'amiable, à l'avance, s'il est fait des offres suffisantes.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Gref-fiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

M. COUTURE neveu, propriétaire et agent d'affaires, demeurant à Paris, rue et passage St-Antoine, 69, ayant également un établissement à Evreux, rue Grande, 19, prévient MM. les pères de famille qu'il s'occupe toujours du remplacement militaire à des conditions très modérées.

Samokleski.

Prix d'une action : 20 fr. — Six actions : 100 fr. VENTE par ACTIONS de la grande SEIGNEURIE DE SAMOKLESKI, évaluée à 1,375,000 florins, et des sept villages dénommés : Mrukova, Czeka, Pilgrzymka, Zawadka, Klopotnica, Huta et Folsz, avec une population de 3,200 âmes, et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales, comprenant 25,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000 etc. — Le tirage se fera définitivement et irrévocablement, à Vienne, le 26 novembre 1835. — Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables. — Envoi franc de port du prospectus français et des listes du tirage. — On disposera du montant des actions payable après leur réception. — On prie d'écrire directement à cet effet à HENRI REINGANUM, Banquier, à Francfort-sur-Mein. (Pas nécessaire d'affranchir.)

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

PAR PROCÉDÉ UNIQUE.

LURAT, renommé pour la perfection et la beauté de ses ouvrages, perruques à 12, 15 et 20 fr.; faux toupets à 8, 12 et 15 fr. et la POUDE Merveilleuse, pour teindre les cheveux et les favoris, à 3 fr. le flacon. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 35; seconde entrée, quai de la Mégisserie, 28, à Paris.



CALORIFÈRE PORTATIF de salle à manger et de salle de bain, propre à chauffer du linge et des assiettes en quelques minutes et répandre une douce chaleur dans l'appartement, au moyen d'un peu de cendre chaude. Le prix varie de 20 à 125 f. Se vend chez CHEVALIER, fabricant de lampes et de bronze, rue Montmartre, 140, et chez les principaux quincailliers. Chaque appareil porte cette estampille. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du mardi 17 novembre.

LINGEL, md de vins. Vérification, heures 11
PAUQUET, m^e tanneur. Clôture, 11
BENARD, md de vins-traiteur. Id, 11
JACQUES KERN et C^e, anc. changeurs. Concord., 1
RATTE, ébéniste. Id, 1

du mercredi 18 novembre.

CAHEN et femme, mds limonad. synd. 11
FLEURY, ancien m^e tailleur. Id, 11
BOUCHÉ, md boucher. Clôture, 11
STAEEMELLEN, md de vins. Id, 1
LANGLOIS seul et LANGLOIS et C^e. (Théâtre des Nouveautés). Id, 1
PICARD, md de toiles et rouenn. Id, 1
GATINEN, serrurier-charron. Concordat. 1
BADIN, md de vaches. Remise à huitaine. 3
DAME LEBLANC, m^e d'hôt. garni. Clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

novembre. heures
VACHEZ-MOREAU, md bonnetier, le 19 2
BONNET, négociant, le 19 2
V^e DAVILA, fabric. de tissus de soie, 19 2
DEMONTS, md mercier, le 25 11

CONCORDATS, DIVIDENDES.

DELAUNAY, agent d'affaires, à Paris, rue Meslay, 26. — Concordat, 29 septembre 1835. — Dividende, 18 o/o; savoir, 5 o/o dans un an, 5 o/o dans 2 ans; 5 o/o dans 3 ans, et 3 o/o dans 4 ans, du jour du Concordat.

PRODUCTIONS DE TITRES.

CHOSPIED, fabricant de broderies, à Paris, rue St-Martin, 181. — Chez MM. Langlois-Mathéat, rue St-Denis, 215; Denoyelle, rue de Grenelle-St-Honoré, 55.
HOFFMAN, directeur-propriétaire de l'Institut philanthropique des Hommes et Femmes à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 156. — Chez M. Flourens, rue de Valois, 8.
GERHARD, md de bois, à Puteaux. — Chez MM. Hénin, rue Pastourelle, 7; Moreau, rue Richelieu, en face de la Bibliothèque.

BOURSE DU 16 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dif.
5 p. 100 comptant.	—	108 50	108 40	—
— Fin courant.	108 79	108 75	108 65	108 65
Empr. 1831 compt.	108 35	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 comptant.	81	20 81	25 81	10 81
— Fin courant.	81	25 81	30 81	20 81
E. de Naples compt.	99	50 99	50 99	30 99
— Fin courant.	99	50 99	60 99	40 99
E. perp. d'Esp. ct.	38	—	38 1/8	38
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN - DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Chez CLERY, coutelier breveté, 3, près les Variétés.

BALEN'S STROP.

PRIX : 5 FR.

Le célèbre CUIR A RASOIR de BALEN, dépôt chez CLERY. — Dix ans de durée. — Pas un seul repassage. — Rend le rasoir agréable aux barbes les plus dures. — Garanti. — Aussi chez CLERY, la véritable pâte de Mucus de Balen, qui convient à tous les cuirs à rasoirs. Prix : 1 fr. — L'instruction pour se faire la barbe et les aphorismes du célèbre Balen se délivrent gratis.



BOIS DE CHAUFFAGE,

Chantier, quai d'Austerlitz, 7.

FAYARD et DESOUCHES, seuls propriétaires brevetés du Peso-Stère, servant à la fois à peser et à mesurer le bois à brûler, et pour lequel ils ont obtenu la médaille à l'exposition 1834, tiennent un grand assortiment de Bois de première qualité, tout scié, à couvert et rendu à domicile sans frais; il suffit d'écrire.

PHARMACIE COLBERT.

Les relations immenses de la Pharmacie Colbert dans toute l'Europe, attestent hautement que cet établissement est le premier de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes, des dartres, rhumatismes, goutte, fleurs blanches; et toute acréty du sang annoncée par des démangeaisons, taches et boutons à la peau. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. — Consultat. gratuite, de 10 heures à midi. Entrée partic., rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant un acte sous seing privé en date du 15 mai 1824 confirmé et modifié par un autre acte

passé devant M^e Damaison, notaire à Paris, le 8 novembre 1835, tous deux enregistrés.

M. JEAN-MARIE-JÉRÔME POLINI et M. CHARLES-ANTOINE MUIOGGIO, poëliers fumistes, demeurant à Paris, rue St-Denis, 364;

Enregistré à Paris, le Reçu franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature POLAN-DELAFOREST.